

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R02-2023-359

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

| Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt | |
|---|--------|
| R02-2023-10-23-00019 - Arrêté Préfectoral SCCV GUSAN (3 pages) | Page 3 |
| R02-2023-10-23-00020 - Arrêté Préfectoral COMMUNE DE CASE-PILO | ΓΕ (2 |
| pages) | Page 7 |

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-10-23-00019

Arrêté Préfectoral SCCV GUSAN



Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de SCCV GUSAN, enregistrée en date du 18/07/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 36a 48ca sur la parcelle cadastrée section H n°4 sise sur la commune du ROBERT;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 05/09/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 04a 46ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier risque mouvement de terrain)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 32a 02ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°4 sise sur la commune du ROBERT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

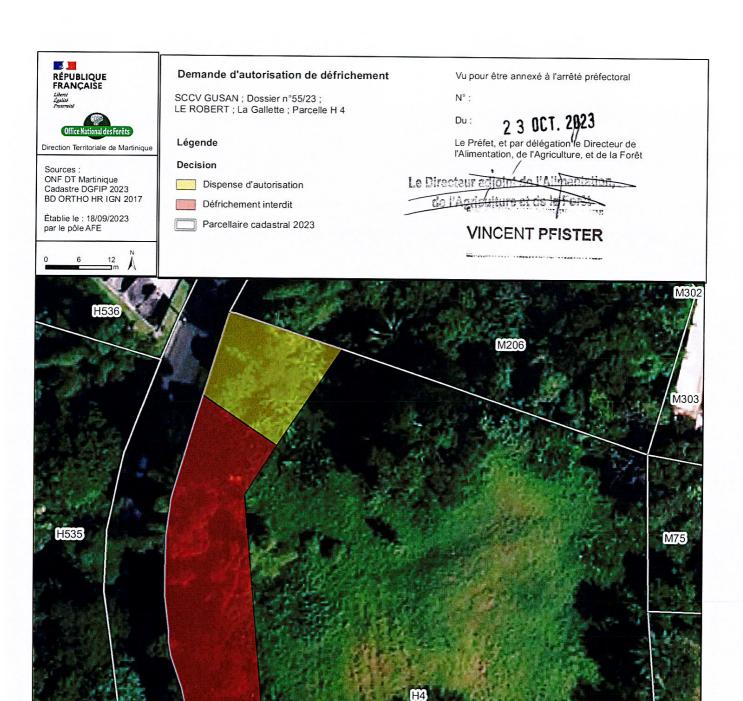
Fort de France, le

2 3 OCT. 2023

Le Préfet, et par délégation Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

de l'Agriculturs et de la Ferêt Jean-Rémi DUPRAT

VINCENT PFISTER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-10-23-00020

Arrêté Préfectoral COMMUNE DE CASE-PILOTE



Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de la COMMUNE DE CASE PILOTE, enregistrée en date du 18/07/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 48a 00ca sur la parcelle cadastrée section H n°491 sise sur la commune de CASE PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14/09/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 05a 88ca (partie en jaune sur le plan joint);

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

• au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Considérant que les observations formulées le 10 octobre 2023 par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier, ne sont pas de nature à autoriser le défrichement pour les raisons suivantes :

- \bullet le maintien des terres sur les pentes consitue un motif de refus d'autorisation de défrichement par Ordonnace N°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- le maintien de la destination forestière des sols en pente minimise le risque de départ terrigène et régule l'écoulement des eaux pluviales à l'échelle locale et à l'échelle d'un même bassin versant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ; Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 42a 12ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°491 sise sur la commune de CASE PILOTE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CASE PILOTE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4: Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 2 3 OCT. 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur et joint Se l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Rémi DUPRAT
VINCENT PEISTER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel:05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr